



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**

Instructions **CFST**

n° 6508/7

Instructions pour l'élaboration et l'adoption de solutions types

conformément au chiffre 5 de la directive de la CFST
relative à l'appel à des médecins du travail et autres
spécialistes de la sécurité au travail (CFST 6508)

2^e édition entièrement remaniée du 15 mars 2018

Table des matières

1	But	4
2	Solution type: définition et conditions contractuelles	4
3	Exigences à satisfaire par le fournisseur d'une solution type	5
4	Description du contenu des solutions types	6
4.1	Désignation	6
4.2	Structuration du contenu de la solution type et équivalence	6
4.2.1	Objectifs de sécurité	7
4.2.2	Organisation	7
4.2.3	Formation	8
4.2.4	Règles de sécurité	9
4.2.5	Détermination des dangers et appréciation des risques	10
4.2.6	Planification et réalisation des mesures	11
4.2.7	Organisation en cas d'urgence	11
4.2.8	Participation	12
4.2.9	Protection de la santé	12
4.2.10	Contrôle/audit	13

Remarque

Conventions linguistiques: les termes tels qu'employeur, médecin du travail, spécialiste de la sécurité au travail, hygiéniste du travail, ingénieur de sécurité ou chargé de sécurité doivent être compris comme des masculins génériques valables au singulier et au pluriel aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

5.	Contrat type avec les entreprises	13
6	Documents requis	13
7	Remise des documents et évaluation.	14
8	Approbation	14
9	Mise à jour et recertification	15
10	Regroupement de solutions types existantes	16
11	Surveillance de l'exécution	16
12	Entrée en vigueur	17
	Annexe.	18
	Abréviations et glossaire	18
	Informations complémentaires	19

1 But

La directive CFST 6508 (directive MSST) concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail, conformément à l'article 11a, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Cette directive donne aux employeurs la possibilité d'adhérer à une solution de sécurité au travail interentreprises, appelée **«solution type»**, pour la mise en œuvre de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (chiffre 5 de la directive CFST 6508).

Les présentes instructions définissent les critères sur la base desquels les solutions types sont évaluées, approuvées et périodiquement recertifiées. Elles visent à faciliter la tâche aux demandeurs et à uniformiser les conditions prévalant pour la procédure d'approbation et de recertification.

2 Solution type: définition et conditions contractuelles

Une solution type est une solution MSST collective permettant une application standardisée des exigences légales relatives à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Les entreprises adoptent un système de sécurité ou d'assurance qualité fourni par une société de conseil dans lequel les domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé sont intégrés.

Les indications et les critères suivants sont déterminants pour l'évaluation par la CFST:

- Le fournisseur d'une telle solution type doit satisfaire aux exigences spécifiques requises (voir chiffre 3).
- Base contractuelle réglant la relation entre le fournisseur et le client (entreprise): les spécialistes de la sécurité au travail auxquels l'entreprise (client) peut faire appel doivent être énumérés nommément dans ce contrat.
- Si les spécialistes de la sécurité au travail ne sont pas employés par le fournisseur, le fournisseur doit prouver qu'il a conclu avec les spécialistes MSST une convention stipulant que ces derniers interviennent à la demande du client.

3 Exigences à satisfaire par le fournisseur d'une solution type

Le fournisseur d'une solution type doit offrir la garantie qu'il possède en personne et/ou par l'intermédiaire de ses employés ou mandataires les connaissances spécifiques nécessaires dans les disciplines de la sécurité au travail, de l'hygiène du travail et de la médecine du travail. Par ailleurs, il doit être en mesure de donner des conseils interdisciplinaires.

La CFST a besoin des indications suivantes pour évaluer les compétences spécifiques du fournisseur d'une solution type:

Informations sur la personne et l'organisation

- Nom, adresse.
- Organisation, forme juridique et organisationnelle du fournisseur.
- Activités et prestations dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

Compétences spécifiques

- Le fournisseur doit être un spécialiste de la sécurité au travail et apporter la preuve qu'il satisfait aux dispositions de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (OQual) et de l'article 11d de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).
- Si le fournisseur est un particulier, il doit indiquer quels spécialistes MSST lui prêtent, dans le cadre de la solution type, leur concours dans les domaines de la sécurité au travail, de l'hygiène du travail et de la médecine du travail pour offrir des conseils interdisciplinaires en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Une convention écrite de collaboration avec des partenaires externes doit être jointe. Les coordonnées et les qualifications des spécialistes MSST doivent y figurer.
- Lorsque le fournisseur est une organisation, il faut préciser qui assume, au sein de l'organisation, la responsabilité technique des conseils aux entreprises en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Le fournisseur prouve que cette personne est qualifiée conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (OQual) et de l'article 11d de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

4 Description du contenu des solutions types

4.1 Désignation

Les indications suivantes seront fournies sur la page de couverture de et/ou dans les mentions légales («impressum») de la solution type:

- «Solution type pour l'application de la directive CFST 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail».
- Dénomination de la solution type, p. ex. Sécurité au travail et protection de la santé dans ...
- Nom et adresse du fournisseur, personne à contacter.
- Indications claires sur les groupes cibles de la solution type: groupes économiques, groupes d'assurance, classes de primes des entreprises visées, entreprises d'une taille déterminée (p. ex. PME), entreprises d'une certaine région, entreprises avec ou sans dangers particuliers.
- Date de la première édition.
- Date de la révision (lors de recertifications).

4.2 Structuration du contenu de la solution type et équivalence

La présentation uniforme du contenu conformément à la description figurant dans les présentes instructions est garante de clarté et permet de comparer les différentes solutions types. Dans la pratique, la systématique MSST a fait ses preuves. Elle comprend dix points et sert de base pour l'évaluation et pour les contrôles MSST réalisés ultérieurement par les instances spécialisées et les organes de contrôle compétents.

Pour les fournisseurs de solutions types et les entreprises affiliées, l'application de cette systématique facilite le respect des obligations légales, mais elle n'est pas une condition impérative. Le recours à une systématique autre que celle qui est décrite dans ces instructions est également admise. Il est nécessaire pour cela que les critères d'évaluation décrits dans ces instructions soient satisfaits et que l'équivalence puisse être ainsi démontrée. Un modèle de corrélation peut être utilisé pour l'attribution à la systématique MSST (voir site dédié aux solutions MSST sous «Informations complémentaires» en annexe).

4.2.1 Objectifs de sécurité

La solution type définit des objectifs généraux en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Définition d'objectifs de sécurité quantitatifs et qualitatifs: en se basant sur une analyse rétrospective des accidents, à savoir de la fréquence des accidents, de leur gravité et de leur nombre, des coûts occasionnés ainsi que des causes de maladies professionnelles et d'autres troubles de la santé liés au travail, et en procédant à une évaluation prospective des risques, le fournisseur de la solution type formule des objectifs généraux de sécurité et de santé au travail que les entreprises affiliées doivent atteindre – éventuellement avec des objectifs intermédiaires – au cours des cinq prochaines années.
- Ces objectifs seront réexaminés au moins une fois par an et mis à jour si nécessaire.

4.2.2 Organisation

La solution type fournit des modèles décrivant la forme possible d'organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Modèle pour l'attribution des responsabilités, répartition des tâches et des compétences dans les entreprises affiliées au niveau de la direction, de la division, des cadres, des travailleurs ainsi que des spécialistes internes de la sécurité au travail, des préposés à la sécurité et des agents de liaison pour la sécurité au travail et la protection de la santé (PERCO).
- Indications concernant l'implication des partenaires sociaux.
- Appel au responsable de branche désigné à titre de conseiller.
- Règlement par contrat ou sous une autre forme contraignante de l'appel aux spécialistes MSST suivants : médecin du travail, hygiéniste du travail et ingénieur de sécurité. Composition du pool MSST avec coordonnées.

- Qualification des spécialistes MSST sollicités conforme aux exigences de l'ordonnance sur les qualifications et justification de la formation continue accomplie (par exemple mention sur les listes des associations professionnelles compétentes telles que SSST, SSHT, SSMT).¹ Les spécialistes MSST qui ne sont pas inscrits auprès d'une association professionnelle doivent justifier d'une formation continue équivalente.
- Activités prévues et tâches spéciales (p. ex. formation) de ces spécialistes MSST (cf. art. 11 e OPA). Temps d'occupation en fonction de la classification des entreprises affiliées selon la directive CFST 6508 (directive MSST).
- Communication avec les préposés à la sécurité et les agents de liaison pour la sécurité au travail (PERCO) pour les retours d'information et la collaboration avec les organes d'exécution de la sécurité au travail et de la protection de la santé.
- Procédures prévues pour la mise en œuvre de la solution type.
- Documentation prévue pour les entreprises affiliées (manuel, listes de contrôle, etc.) et instruments de gestion à disposition des employeurs pour la mise en œuvre et pour la réalisation des objectifs, p. ex. statistiques des jours d'absence, gestion des absences au moyen de chiffres-indices, coûts des accidents, etc.

4.2.3 Formation

La solution type doit prouver qu'elle satisfait à ses obligations en ce qui concerne les exigences posées à la formation des responsables dans les entreprises affiliées. La formation, l'instruction et l'information garantissent que les connaissances requises sont acquises dans les entreprises et périodiquement rafraîchies. La formation complémentaire ou postgraduée et la formation continue permettent aux agents de liaison pour la sécurité au travail (PERCO) et aux préposés à la sécurité de mettre leurs connaissances à jour et d'adapter leur formation à l'état de la technique.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Concept de formation, connaissances de base pour les cadres, formation de base pour les PERCO et les préposés à la sécurité.
- Offre de formation continue périodique pour les PERCO et les préposés à la sécurité.

¹Liste des abréviations, voir annexe.

- Informations pour les entreprises concernant l’instruction des nouveaux collaborateurs et de la main-d’œuvre temporaire.
- Offre de formations spéciales ou informations sur ces formations (p. ex. chariots de manutention, substances dangereuses, etc.).
- Instruments permettant d’informer les entreprises des nouveautés et des changements (lettre d’information, publications, séances d’information, Internet, etc.).

4.2.4 Règles de sécurité

Les règles de sécurité permettent d’utiliser les équipements et substances de travail conformément aux exigences de sécurité.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l’évaluation d’une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Liste de l’ensemble des règles de sécurité importantes pour la branche, y compris les règles de conduite telles que le port des équipements de protection individuelle (EPI).
- Outils et informations pour la communication des règles de sécurité dans les entreprises affiliées.
- Indications sur la procédure d’achat, pour les entreprises affiliées, de nouvelles installations et de nouveaux équipements de travail conformes à l’état de la technique et à loi fédérale sur la sécurité des produits LSPro, déclaration de conformité attestant que les exigences de sécurité sont satisfaites, vérification de l’absence de défauts visibles sur les équipements de travail avant leur mise en service, fourniture par le fabricant de notices d’utilisation et d’entretien dans une langue nationale.
- Indications concernant la maintenance et l’utilisation conforme selon les instructions du fabricant.
- Indications pour la vérification et l’adaptation des règles de sécurité en cas de changements dans l’entreprise.
- Indications concernant l’attribution de mandats à des tiers, directives pour les travailleurs ayant des contrats de travail temporaires.

4.2.5 Détermination des dangers et appréciation des risques

La détermination des dangers et l'appréciation des risques sont au cœur de toute solution en matière de sécurité. Différentes méthodes sont applicables: analyse au moyen de listes de contrôle, établissement d'un portefeuille des phénomènes dangereux, appréciation des risques selon une méthode reconnue, p.ex. HAZOP, FMEA, arbre des défaillances FTA, diagramme cause-effet (fishbone) ou méthode Suva (selon EN ISO 14121)². Une analyse de risque sommaire portant sur les maladies professionnelles selon l'OPA et sur la protection de la santé selon l'OLT 3 (voir p.ex. feuillet CFST 6508/9) doit être également réalisée.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Le demandeur doit démontrer comment l'entreprise affiliée est classifiée au vu de sa taille et des dangers particuliers (cf. directive CFST 6508 chiffres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4).
- Appel aux spécialistes MSST suivants pour la détermination des dangers: médecin du travail, hygiéniste du travail et ingénieur de sécurité.
- Détermination systématique des dangers pour l'ensemble des domaines, processus de travail et activités selon une méthode reconnue et établissement d'un catalogue (portefeuille des phénomènes dangereux) avec détermination du risque potentiel.
- Evaluation approfondie des risques émanant de situations de travail critiques en faisant appel aux spécialistes MSST concernés.
- Appel aux spécialistes MSST cités ci-dessus pour la mise à jour de la détermination des dangers.
- Outils pour la détermination des dangers dans l'entreprise.

² Voir abréviations et glossaire en annexe.

4.2.6 Planification et réalisation des mesures

La détermination des dangers permet aux entreprises de définir des mesures appropriées permettant d'atteindre l'objectif de sécurité.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Méthodologie utilisée pour la planification des mesures, critères de choix et efficacité des mesures proposées (p. ex. principe S-T-O-P)³.
- Réalisation périodique d'actions prioritaires importantes pour les entreprises affiliées.
- Outils, propositions et assistance pour la mise en œuvre dans les entreprises affiliées.

4.2.7 Organisation en cas d'urgence

L'organisation en cas d'urgence définit le comportement à adopter lors de situations d'urgence. En font partie la transmission de l'alerte, les premiers secours, le guidage des équipes de secours et la procédure en cas d'incendie ou de défaillance.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Indications pour l'élaboration d'un plan d'urgence interne pour différents événements: accidents professionnels, urgences médicales, incendies, éventuellement défaillances, évacuation et cas d'urgence de personnes travaillant seules.
- Indications concernant l'organisation des premiers secours.
- Indications concernant le nombre et la formation des personnes chargées des premiers secours, les infrastructures requises (p. ex. infirmeries) et le matériel de premiers secours nécessaire.
- Offre au niveau de la solution par branche ou informations concernant la formation et le perfectionnement des personnes chargées des premiers secours dans les entreprises affiliées.

³ Voir abréviations et glossaire en annexe.

4.2.8 Participation

Le droit des travailleurs de se prononcer sur les questions en rapport avec la sécurité au travail et la protection de la santé est ancré dans la loi (art. 6 al. 3 LTr, art. 6a OPA, art. 6 OLT 3, art. 10 loi sur la participation).

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- La solution type doit produire un concept garantissant que les travailleurs ou leurs représentants sont associés, conformément à la loi et, le cas échéant, à la convention collective de travail, à toutes les questions concernant la sécurité au travail et la protection de la santé dans les entreprises affiliées.

4.2.9 Protection de la santé

La protection de la santé au travail est régie par la loi sur le travail (art. 6 LTr) et ses ordonnances. Une solution type doit donc prendre en considération les aspects importants pour la branche concernée et fournir aux entreprises affiliées des indications et des recommandations les concernant.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Indications et recommandations importantes pour la branche en matière de protection de la santé, fondées sur les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances (en particulier les ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail).
- Indications et recommandations concernant le respect des dispositions spéciales de protection en cas de grossesse et de maternité prévues par l'ordonnance sur la protection de la maternité.
- Indications et recommandations concernant le respect des dispositions spéciales de protection des jeunes prévues par l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs.

4.2.10 Contrôle/audit

Des contrôles et des audits permettent de vérifier la réalisation des objectifs et l'efficacité des mesures prises.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution type en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Concept pour l'amélioration continue du système, y compris des informations sur l'état de la mise en œuvre de la solution type dans les entreprises.
- Enregistrement et analyse du processus des accidents ainsi que des maladies professionnelles.
- Contrôle de la réalisation des objectifs et prise en compte pour de nouvelles mesures (p. ex. actions prioritaires).
- Rapports d'expérience périodiques à la CFST (tous les cinq ans, voir chiffre 9).

5. Contrat type avec les entreprises

Un contrat type indiquant comment le fournisseur s'occupe des entreprises affiliées, comment il est procédé à l'appel à des spécialistes MSST, à quelles obligations s'engagent les entreprises et comment il est mis fin au contrat doit être établi.

6 Documents requis

Les documents requis fournissent à la CFST et aux instances chargées de l'examen préalable toutes les informations nécessaires en rapport avec les exigences définies aux chiffres 2 à 4 des présentes instructions. Les documents suivants doivent être notamment remis:

- Portrait du fournisseur de la solution type, preuve de la qualification spécifique (cf. chiffre 3).
- Contrat type avec les entreprises.
- Organisation (organigrammes).

- Informations sur l'appel à des spécialistes MSST, preuve de l'existence d'une convention de collaboration avec les spécialistes MSST auxquels il est fait appel (cf. chiffre 3).
- Documents types pour les entreprises (manuel avec annexes, p. ex. listes de contrôle, etc.), autres renseignements et modèles en rapport avec les instruments de gestion (p. ex. formulaires pour la gestion des absences, enquête d'accident, statistique des accidents, etc.).
- Indications concernant la participation des travailleurs dans les entreprises affiliées.
- Indications concernant les documents disponibles sous forme électronique, les sites Internet, les liens, etc.
- Concept de formation et plan de mise en œuvre.
- Concept de mise en œuvre et de contrôle.
- Signature d'acceptation du demandeur.
- Description succincte de la solution type.

7 Remise des documents et évaluation

Les documents répertoriés au chiffre 6 seront remis en deux exemplaires sur papier et sous forme de fichiers électroniques PDF au secrétariat de la CFST par l'intermédiaire du service spécialisé MSST. La commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST évalue la solution type soumise et émet un préavis sur son approbation à l'attention de la CFST. Dans le cadre de l'évaluation, la commission spécialisée 22 «MSST» peut faire appel à des experts et, au besoin, requérir des informations complémentaires, des documents ou des améliorations.

8 Approbation

La CFST statue sur préavis de la commission spécialisée 22 «MSST». La solution type soumise est traitée par la CFST dans un délai de six mois après son examen par la commission spécialisée 22 «MSST». Le secrétariat de la CFST communique ensuite sa décision au demandeur. Les solutions types approuvées sont publiées sur le site de la CFST.

9 Mise à jour et recertification

La CFST demande que les solutions types soient régulièrement mises à jour dans une démarche d'amélioration continue. Les solutions types sont sou-mises tous les cinq ans à une procédure de recertification. Les fournisseurs de solutions par branches sont donc appelés à effectuer les mises à jour nécessaires au fur et à mesure. Le déroulement sans encombre de la procé-dure de recertification s'en trouvera facilité pour eux-mêmes et pour la CFST. La procédure de recertification, les critères d'appréciation et les documents d'accompagnement requis sont les mêmes que pour l'approbation initiale.

La démarche appliquée est la suivante:

- Un rapport d'expérience doit être remis au secrétariat de la CFST par l'in-termédiaire du service spécialisé MSST au plus tard 6 mois avant le terme de la période de cinq ans. Le service spécialisé MSST de la CFST demande la production de ce rapport. A titre d'aide, la CFST fournit un modèle sous forme de fichier Word (voir « Informations complémentaires » en annexe).
- Le rapport sera accompagné des documents répertoriés au chiffre 6 dans leur version à jour.
- Le responsable désigné évalue l'état de la solution type au cours d'un audit et rédige un rapport à l'attention de la commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST. L'audit est réalisé à l'aide d'un outil électronique. Les critères précités (voir chiffres 4.2.1 à 4.2.10) servent de base pour l'audit. Les mêmes critères figurent également dans le modèle de rapport d'expérience.
- La commission spécialisée 22 «MSST» évalue la solution type pour le compte de la CFST et, en cas de conformité, prolonge la durée de validité du certificat de cinq années supplémentaires (recertification).⁴
- Lorsque le fournisseur ne satisfait pas aux exigences posées, la commission spécialisée 22 «MSST» ou le service spécialisé MSST peuvent exiger des améliorations et procéder ensuite à une nouvelle évaluation.
- Si les améliorations apportées ne satisfont toujours pas aux exigences, la CFST peut, sur proposition de la commission spécialisée 22 «MSST», retirer l'approbation d'une solution type et radier celle-ci de la liste des solutions types approuvées.

⁴ Décisions du 23.3.2004 et du 9.3.2017

10 Regroupement de solutions types existantes

Lorsque deux solutions types se regroupent pour n'en former qu'une, la démarche et les documents requis sont les mêmes que pour la procédure décrite dans les présentes instructions. Il doit ressortir des documents que les contenus de la nouvelle solution type répondent aux exigences définies aux chiffres 4.2.1 à 4.2.10 des présentes instructions et couvrent le domaine d'activité et l'éventail des dangers des entreprises affiliées. Il faut en particulier documenter comment l'appel aux spécialistes MSST est organisé et quel concept a été mis en place pour la participation des travailleurs dans les entreprises.

11 Surveillance de l'exécution

Les organes d'exécution légaux se chargent, conformément au concept d'exécution, de la surveillance de l'exécution des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé au poste de travail dans les différentes entreprises.

Une fois que la CFST a approuvé une solution type, le secrétariat de la CFST surveille le fournisseur de cette dernière en procédant à des évaluations périodiques. Ces évaluations sont réalisées par les responsables des solutions MSST interentreprises, qui font appel à cet effet aux spécialistes des organes d'exécution compétents.

A cette fin, le fournisseur de la solution type doit remettre tous les cinq ans un rapport d'expérience à l'attention du service spécialisé MSST de la CFST et des responsables des solutions MSST interentreprises concernés.

12 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 15 mars 2018 et remplacent l'ancienne version du 10 décembre 1998. Elles peuvent être téléchargées ou commandées sur le site de la CFST (www.cfst.ch > Documentation > Service des commandes).

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

Felix Weber
Président

Carmen Spycher
Secrétaire principale

Annexe

Abréviations et glossaire

CCT	Convention collective de travail
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
EPI	Equipements de protection individuelle
Fishbone	Diagramme cause-effet (approche fishbone)
FMEA	Failure Mode and Effects Analysis (analyse d'effets)
FTA	Fault Tree Analysis (analyse de l'arbre des défaillances)
HAZOP	Hazard and Operability Study: prévision, identification des causes, évaluation des conséquences, mesures à prendre
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LSPro	Loi fédérale sur la sécurité des produits
LTr	Loi sur le travail
Méthode Suva	Appréciation du risque selon EN ISO 14121
MSST	Médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail
NOGA	Nomenclature Générale des Activités économiques (système de classification des branches économiques de l'Office fédéral de la statistique)
OLT	Ordonnance relative à la loi sur le travail
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
OQual	Ordonnance sur la qualification des spécialistes de la sécurité au travail
PERCO	Agent de liaison pour la sécurité au travail
Pool MSST	Pool des spécialistes MSST responsables d'une solution MSST interentreprises (solution par branche, solution par groupe d'entreprises, solution type)

S -T- O-P

S: substitution par d'autres activités, équipements de travail ou substances sans danger ou causant un danger moindre.

T: mesures techniques permettant de réduire ou d'exclure des risques, p. ex. au moyen de dispositifs de protection.

O: mesures organisationnelles permettant de réduire les risques, p. ex. au moyen de la formation, de règles de sécurité, de directives, etc.

P: mesures de protection personnelles permettant de réduire les risques, telles que le port d'équipements de protection individuelle.

Spécialistes MSST Médecin du travail, hygiéniste du travail, ingénieur de sécurité, chargé de sécurité, spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) avec brevet fédéral.

SSHT Société Suisse d'Hygiène du Travail

SSMT Société Suisse de Médecine du Travail

SSST Société Suisse de Sécurité au Travail

STPS Spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé

Informations complémentaires

La CFST a créé un site Internet dédié aux fournisseurs de solutions MSST interentreprises. Ce site peut être utilisé comme système d'archivage électronique pour les documents des fournisseurs en rapport avec une solution type, et il contient de nombreuses informations et documents d'aide utiles tels qu'un modèle de corrélation ou le modèle pour le rapport d'expérience quinquennal, ainsi que d'autres outils.

www.ekas-asaloesungen.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**